



**ARRETE N° 2019 – 375**  
**PORTANT REGLEMENT INTERIEUR**  
**DU CAMPING MUNICIPAL DE "LA COLETTIERE"**  
**VILLE DE SAINT ETIENNE DE MONTLUC**

Le Maire de la Commune de SAINT ETIENNE DE MONTLUC,

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.331-1-1 et suivants,

VU le décret n° 93-39 du 11 janvier 1993 modifiant le décret n° 68-134 du 9 février 1968 modifié pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations nouvelles ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1985 relatif aux conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et aux terrains affectés spécialement à l'implantation d'habitations légères et de loisirs ;

VU l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1986 relatif aux mesures de sécurité et de protection contre l'incendie dans les campings ;

VU l'arrêté du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année

# ARRETE

## Article 1er :

Le règlement intérieur du camping municipal de la Coletterie est fixé comme suit :

### A- Conditions générales

#### **1 – CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SEJOUR**

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et à séjourner au camping municipal de « La Coletterie », il faut y avoir été autorisé par le responsable du camping. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait d'y séjourner implique l'acceptation des dispositions du présent règlement intérieur et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

Toute infraction pourra entraîner un changement de place ou l'expulsion de son auteur.

#### **2 – FORMALITÉS DE POLICE**

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

1° Le nom et les prénoms ;

2° La date et le lieu de naissance ;

3° La nationalité ;

4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

A l'inscription, il sera demandé :

- De remplir une fiche de renseignements,
- De présenter une adresse personnelle de moins de 3 mois,
- De présenter, pour tout séjour supérieur à 1 mois, une attestation d'employeur de moins d'un mois,
- D'établir un chèque de caution de 15 euros pour le badge de la barrière (1 badge par voiture est remis),
- De présenter la carte grise de la caravane, son assurance et une pièce d'identité (tout véhicule présent sur le camping doit être assuré),
- Les caravanes devront être obligatoirement assurées contre les risques d'incendie pour pouvoir être autorisées à pénétrer et à stationner sur le camping.

Toute personne séjournant chez un résident doit présenter dès le premier jour une pièce d'identité et remplir une fiche de renseignements.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ces derniers.

Seuls sont autorisés à demeurer sur des emplacements les tentes, caravanes ou camping-cars.

Il est interdit de domicilier le siège social d'une société à l'adresse du camping municipal de « La Coletterie » ainsi que son adresse personnelle.

### 3 – INSTALLATION

La tente, la caravane ou le camping-car ainsi que le matériel annexe doivent être installés à la place indiquée par le Responsable du camping. Sur chaque emplacement se trouve une borne avec :

- Raccordement eau potable et tout à l'égout,
- Prise antenne télévision,
- Prise électrique de 16 ampères.

Toutes disjonctions qui endommageraient la prise ou borne sera à la charge du résident. La caravane doit être équipée d'un disjoncteur plus faible.

Les caravanes double-essieu sont interdites.

Les caravanes devront reposer sur leurs béquilles ; toute caravane dans un état de délabrement impliquera que son propriétaire exécute les travaux nécessaires ou procède à son remplacement. Le non respect de cette clause entraînera la rupture du contrat de location.

Les tentes ne sont pas acceptées du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril. Par mesure de sécurité, aucun raccordement électrique ne sera accordé pour les tentes.

### 4 – BUREAU D'ACCUEIL

Le camping est ouvert toute l'année, excepté sur une période de fermeture qui fait l'objet d'un arrêté municipal pris annuellement.

Tous les emplacements devront être libérés impérativement au plus tard à la date indiquée sur cet arrêté municipal.

Le bureau d'accueil est ouvert du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h 15 :

- Bureau d'accueil : 02.40.86.97.44
- Responsable : 06.76.72.83.40
- Fax : 02.40.86.98.78
- Email : [campinglacoletterie@st-etienne-montluc.net](mailto:campinglacoletterie@st-etienne-montluc.net)

En dehors des horaires d'ouverture, une permanence téléphonique sera assurée :

- Basse saison (du 1/09 au 14/06) : du lundi au vendredi jusqu'à 19h et le samedi de 10h à 19h.
- Haute saison (du 15/06 au 31/08) : du lundi au dimanche de 8h à 12h et de 17h30 à 20h30.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camping : possibilités de ravitaillement, installations sportives, richesses touristiques, adresses utiles, etc.

Un système de collecte et traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

## **5 – AFFICHAGE**

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

## **6 – MODALITES DE DEPART**

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil 48 heures avant leur départ. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille de leur départ le paiement de leur séjour.

## **7 – REDEVANCE**

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Un calendrier mensuel de présence est remis lors de l'entrée ; il devra être rempli et déposé dans la boîte aux lettres du Responsable du camping avant le 28 de chaque mois.

Pour les résidents souhaitant rester plus d'un mois, le paiement du loyer devra être effectué au plus tard le 05 du mois suivant.

En cas de fraude constatée et renouvelée, un mois « plein » est facturé.

## **8 – BRUIT & SILENCE**

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté ou seuls - même enfermés- en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Afin de garder le camping propre, les déjections des animaux devront être ramassées puis d'être jetées à la poubelle.

Une fiche d'identification de l'animal sera à remplir à l'accueil.

Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures.

## 9 – VISITEURS

Après avoir été autorisés par le responsable, les visiteurs peuvent être admis dans le camping sous la responsabilité des résidents qui les reçoivent. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

## 10 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Sur les voies de dessertes, seuls les véhicules appartenant aux résidents sont admis à circuler en respectant une vitesse maximale de 10 km/h.

Le stationnement ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

### **Il est interdit :**

- d'entreposer ou d'ajouter, tant sur les emplacements que sur les parties communes, des objets usagés et d'autres matériaux.
- de laisser en état de délabrement des caravanes ou des véhicules.

## 11 – TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les propriétaires de caravanes et de camping-cars doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les bouteilles de verres, et les déchets recyclables doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet. Les usagers du camping sont tenus de respecter les consignes de tri et d'utiliser les bornes de tri mises à leur disposition.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge sera toléré à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il devra être fait sur les fils à linge prévus à cet effet. Il est également toléré des étendoirs à linge personnels mais sur les seuls emplacements de l'utilisateur.

L'étendage du linge ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux résidents de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de réaliser des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camping sera mise à la charge de son auteur et engagera de sa part réparation.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

## 12 – SÉCURITÉ

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

### A – INCENDIE

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds et mini-barbecue doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses et sous la responsabilité de son utilisateur.

Les extincteurs sont à la disposition de tous : des consignes sont affichées et devront être scrupuleusement respectées. En cas d'incendie, le Responsable devra être immédiatement avisé.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

### B – VOL

Il est conseillé de prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de son matériel. La Commune a une obligation générale de surveillance du terrain de camping mais décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation de celui-ci.

## 13 – JEUX

Sont à la disposition des usagers :

- Des jeux pour enfants,
- Un secteur de détente.

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents. Les piscines ou coques plastiques ne sont pas autorisées.

## 14 – GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation est payante. Le stationnement sous la forme de « garage mort » d'une caravane non raccordée est autorisé exclusivement du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril.

## 15 – INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Le Responsable du camping assure l'ordre et la bonne tenue du camping.

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, il peut, oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure un usager du camping ce dernier de cesser les troubles.

Il a le pouvoir de sanctionner les manquements graves au règlement, et si nécessaire, de déplacer certains résidents sur un autre emplacement en cas de nuisances ou de travaux, par exemple.

Un recueil d'observations est à disposition à l'accueil, les réclamations devront être précises et selon la gravité elles seront soumises au Responsable, au Policier municipal ou à Monsieur le Maire.

En cas d'infractions graves ou répétées au règlement intérieur, et après mise en demeure par le Responsable du camping de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat de l'utilisateur récalcitrant.

En cas d'infractions pénales, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'Ordre.

**Article 2 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2012-160 portant règlement intérieur du camping municipal de « la Coletterie ».

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire ou hiérarchique auprès du représentant de l'Etat dans le département) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, le responsable du camping municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et affiché en mairie ainsi qu'au camping municipal.

Fait à Saint Etienne de Montluc, le 7 novembre 2019.



**Le Maire,**

**Rémy NICOLEAU**

